
DOMAINE :	Élèves – Services à l'élève	En vigueur le :	27 octobre 2011
TITRE :	Enseignement à domicile	Révisée le :	16 février 2017

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Démarche des parents - modalités

Les parents qui décident de dispenser à leur enfant un enseignement au foyer doivent se référer à la Politique / Programmes Note 131 sur le site Web du Ministère de l'éducation de l'Ontario.

<http://www.edu.gov.on.ca/extra/fre/ppm/131f.html>

Les parents doivent aviser par écrit le conseil scolaire de leur intention. Ils doivent signer ~~cet~~ avis et y préciser le nom, le sexe et la date de naissance de chaque enfant qui reçoit un enseignement au foyer, ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse de leur domicile. À cette fin, un modèle de lettre est fourni à l'annexe B de la Politique / Programme Note 131.

2. Démarche du conseil scolaire - modalités

Une fois que les parents ont présenté au conseil scolaire un avis par écrit de leur intention de dispenser à leur enfant un enseignement au foyer, le conseil devrait considérer l'enfant comme dispensé de fréquenter l'école, conformément à l'alinéa 21 (2) a) de la *Loi sur l'éducation*. Le conseil devrait accepter l'avis écrit des parents chaque année comme attestant qu'ils dispensent un enseignement satisfaisant au foyer. Il devrait envoyer chaque année aux parents une lettre accusant réception de cet avis. Voir modèle à l'Annexe C de la Politique / Programme Note 131

Normalement, le conseil ne devrait pas enquêter sur cette question. Cependant, s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner que l'enfant ne reçoit pas un enseignement satisfaisant au foyer, le conseil devrait prendre les mesures nécessaires pour déterminer si l'enseignement est satisfaisant ou non et ce, selon l'encadrement précisé dans la Politique / Programme Note 131,